

Les traités d'investissement comme catalyseurs du transfert technologique en Afrique

Stanley U. Nweke-Eze

Points principaux

- Le transfert technologique, qui est un moteur critique de la transformation structurelle de l'Afrique, joue un rôle central dans l'atteinte des objectifs socio-économiques à long terme de l'Afrique.
- Les traités d'investissement africains jouent un rôle charnière dans le modelage du cadre juridique du transfert technologique, mais varient dans leur approche de la réglementation.
- Des restrictions explicites et sous-entendues incluses aux traités d'investissement africains concernant les transferts technologiques peuvent, dans certains cas, restreindre la latitude politique et exposer les États africains à des conflits investisseur-État entraînant une limitation de leur capacité de tirer parti de l'investissement étranger en vue du progrès technologique.
- En bout de ligne, une capacité institutionnelle solide et des cadres juridiques harmonisés, parallèlement à des mesures complémentaires, sont essentiels à une assimilation efficace de la technologie, car il ne suffira pas de compter uniquement sur les dispositions relatives au transfert technologique incluses aux traités d'investissement africains pour catalyser le développement.

Introduction

La lenteur du développement de l'Afrique, en dépit de ses ressources humaines et naturelles abondantes, est préoccupante. La faiblesse des industries, le déficit de la gouvernance, une infrastructure inadéquate, la détérioration environnementale et l'insécurité ont substantiellement ralenti le progrès du continent (Mukasa et Simpasa, 2024). Ces défis aux multiples facettes ont créé un besoin urgent d'avoir une approche novatrice plus directe concernant le développement des États africains. Ce mémoire met en lumière le rôle du transfert technologique dans la quête de développement global de l'Afrique. Plus particulièrement, il examine comment des traités d'investissement étrangers signés par des États africains (en d'autres termes, des traités d'investissement africains), l'un des principaux instruments légaux qui réglementent les investissements étrangers en Afrique, favorisent ou limitent le transfert technologique et ses conséquences pour le développement des États africains.

Cette analyse est particulièrement importante dans le contexte des initiatives du continent, notamment le fondement du développement à long terme de l'Afrique, *l'Agenda 2063* de l'Union africaine (UA). Ce plan directeur fait de l'investissement étranger une voie par laquelle les États africains peuvent accéder à une technologie avant-gardiste et à une

À propos de l'auteur

Stanley U. Nweke-Eze est un érudit et praticien du droit axé sur des domaines clés de la gouvernance mondiale, y compris l'architecture juridique du commerce transfrontalier, les relations entre investisseurs et la résolution des conflits internationaux. Entre autres thèmes, sa recherche explore l'évolution de la dynamique de la mobilisation économique Afrique Canada et Afrique-Chine de sorte à analyser la façon dont les cadres juridiques façonnent les occasions de développement inclusif et durable. Il détient un doctorat en droit international de l'investissement de l'Université de Hong Kong, une maîtrise en droit économique international de l'école de droit d'Harvard, une maîtrise en droit commercial de l'Université de Cambridge et un baccalauréat en droit de première classe de l'Université de Nnamdi Azikiwe, au Nigeria. Il est autorisé à pratiquer le droit en Angleterre et dans le pays de Galles, à New York et au Nigeria, et a plus d'une décennie d'expérience pratique dans la représentation de souverains, de sociétés multinationales, d'institutions financières et de communautés dans le cadre de transactions et de conflits transfrontaliers dans divers secteurs, y compris la technologie.

expertise technique et rendre possible l'application de l'innovation au sein de contextes locaux.

Pour atteindre ces objectifs, ce mémoire

- examine le rôle du transfert technologique dans le développement de l'Afrique;
- analyse les traités d'investissement africains comme principal cadre juridique de réglementation des investissements étrangers en Afrique;
- évalue les conséquences politiques pertinentes pour l'Afrique, et fait des recommandations avant d'offrir une conclusion réfléchie.

Le rôle du transfert technologique dans le développement de l'Afrique

Les États africains sont confrontés à de multiples défis développementaux qui existent dans les sphères économique, environnementale, politique, institutionnelle et social (Assogbavi, 2025). Par exemple, nombre d'États africains dépendent massivement des ressources naturelles comme source de revenu majeur, ce qui évince la croissance d'autres secteurs productifs (Mpuure et Mengba, 2024). L'accès limité à l'éducation et les lacunes au niveau des compétences, le chômage, la pauvreté et un accès restreint aux soins de santé persistent. Selon le rapport de 2024 des commissions régionales des Nations Unies, 36 % des Africains de l'Afrique sub-saharienne et 43 % des résidents de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique du Sud vivent en dessous du seuil de l'extrême pauvreté (Nations Unies, 2025). De plus, l'investissement dans la recherche-développement (R-D) est incroyablement faible, la majorité des États africains allouant moins de 1 % de leur PIB à la R-D (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 2021). Cette situation limite l'innovation et l'adoption des technologies avant gardistes.

Cette sous-utilisation du potentiel technologique de l'Afrique s'explique principalement par l'expertise technologique limitée et

l'insuffisance des activités de R-D. Au-delà des énergies renouvelables, d'autres secteurs ayant un fort potentiel économique, comme les télécommunications, l'agriculture et l'exploitation minière, sont aussi sous-utilisés, mais fleuriraient en présence d'une infusion technologique adéquate et d'activités de R-D continues. Dans l'ensemble, le développement de l'Afrique est limité par des défis multiples et interreliés, y compris la stagnation technologique, la désindustrialisation, la faiblesse de la gouvernance et des schémas persistants d'exploitation par les dirigeants et la mauvaise gestion des ressources naturelles (Osuiigwe, 2023). Ensemble, ces facteurs continuent de limiter la croissance inclusive. Résultat : les ressources sont sous exploitées au lieu de servir à un vaste développement, ce qui renforce les cycles de pauvreté et de sous-développement.

L'investissement étranger est généralement considéré comme l'une des solutions à ces défis (Osano et Koine, 2016). L'influx d'investissement étranger dans les États africains se caractérise généralement par l'importation de capitaux, un accès amélioré aux marchés, une expertise, une augmentation des possibilités d'emplois et, surtout, un transfert technologique. Grâce à des investissements étrangers, des investisseurs amènent des techniques de R-D et de nouvelles méthodes de production ainsi que des aptitudes et des outils de partage des connaissances. En d'autres termes, les investissements étrangers font généralement intervenir le transfert technologique, soit comme principal objectif, soit comme sous-produit des besoins opérationnels de l'investissement.

Le transfert technologique désigne le mouvement de la technologie et l'expertise connexe des régions où elle est très avancée par rapport aux régions où elle fait défaut (Anderson et Woroner, 2020). Il s'agit d'un terme global qui couvre les mécanismes de transfert de l'information entre les pays et sa diffusion efficace dans les économies bénéficiaires. Le transfert technologique est un processus complexe qui fait intervenir de multiples composantes, y compris le transfert d'éléments tant tangibles qu'intangibles, comme des brevets, un savoir-faire technique, de l'information, de l'expertise et des capacités d'adapter et de soutenir la technologie. C'est pourquoi il couvre tant l'innovation et la commercialisation internationale de la technologie que son assimilation et son imitation (Maskus, 2004; Nwokolo et coll., 2024). Le

transfert technologique concerne directement ces priorités développementales et crée un moyen de remédier à ces défis structurels. Il a la capacité de générer des possibilités d'emplois et de favoriser le développement des compétences et du capital humain grâce au partage de l'éducation et des connaissances. De plus, il pourrait promouvoir la mise à niveau des industries locales grâce à des méthodes de production avant-gardistes visant à favoriser la diversification économique. Aussi, l'introduction d'une technologie durable dans des secteurs comme l'agriculture et les énergies renouvelables favorise et renforce la protection environnementale de sorte à faciliter une transition vers les énergies propres.

La nécessité de gains technologiques est reconnue par l'Agenda 2063 de l'UA, qui formule les objectifs socio-économiques à long terme de l'Afrique afin de transformer l'Afrique en une économie prospère suscitée par des Africains, mais réalisable grâce à des investissements transfrontaliers, entre autres facteurs (Commission de l'UA, 2015). De façon remarquable, les aspirations 1 et 2 de l'agenda mettent en évidence l'industrialisation, la croissance inclusive et la transformation structurelle suscitées par la technologie, tandis que l'aspiration 7 renforce l'accès aux énergies durables et la résilience climatique. Dans l'ensemble, l'Agenda 2063 de l'UA fait de la science, de la technologie et de l'innovation des moteurs clés de la croissance inclusive et du développement à long terme de l'Afrique, et appelle au développement de l'innovation régionale, à l'amélioration de la capacité de R-D et au renforcement de la base technologique grâce aux partenariats et au partage des connaissances.

De plus, la stratégie pour la science, la technologie et l'innovation pour l'Afrique de 2024 de l'UA expose les stratégies nécessaires pour réaliser la transformation économique préconisée par l'Agenda 2063 de l'UA (Commission de l'UA 2024). Ces stratégies comprennent la génération d'un fonds, le développement d'une infrastructure, l'entrepreneuriat, le renforcement des arrangements institutionnels, la coopération bilatérale et multilatérale et le développement des organisations de la société civile africaines consacrées aux débats politiques, à la sensibilisation et à la diffusion des connaissances. Cette vision consiste à réduire la dépendance vis-à-vis des experts étrangers et à créer un système fiable ainsi qu'une économie autonome capable de

remédier aux défis de l'intérieur. Dans ce cadre, la technologie est considérée non seulement comme un outil d'importation d'innovations étrangères sur le continent, mais aussi comme un moyen d'améliorer l'édification de la capacité locale et de développer des systèmes durables. L'objectif global est le développement de l'économie africaine par la construction de systèmes locaux qui équipent les citoyens des compétences concurrentielles nécessaires pour prospérer sur le marché mondial. La réalisation de ce potentiel nécessite un cadre juridique et institutionnel qui soutient et gouverne le mode de transfert technologique et le processus de son utilisation au sein des économies africaines. Pour l'essentiel, l'Afrique reconnaît que les investissements étrangers qui peuvent, entre autres choses, entraîner le transfert de la technologie, sont primordiaux à sa transformation à long terme.

En sus de ces stratégies continentales, la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) joue un rôle de plus en plus important dans le modelage des ambitions technologiques et industrielles de l'Afrique. Bien qu'elle soit principalement un instrument d'intégration commerciale, la ZLECAf incorpore des objectifs de développement globaux, notamment l'industrialisation, l'innovation et la création de chaînes de valeur régionales qui dépendent de la mise à niveau technologique. Adopté par l'assemblée des chefs d'États de l'UA en février 2023, le protocole d'investissement de la ZLECAf assoit ces objectifs en favorisant la coopération, l'édification de la capacité et la cohérence politique entre les États membres. Par la priorité qu'il accorde au développement durable et à l'innovation, il situe le transfert technologique au sein d'un programme d'intégration régionale plus vaste afin de souligner que la transformation technologique de l'Afrique est soutenue non seulement par l'investissement étranger, mais aussi par de solides cadres institutionnels intra-africains, y compris l'organisation d'investissements et d'engagements envers la coopération.

Dans ce contexte, il devient pertinent d'examiner comment les traités d'investissement africains, en tant qu'instruments juridiques clés qui gouvernent l'investissement étranger en Afrique, traitent du transfert de la technologie et correspondent aux aspirations du continent en matière de développement.

Les traités d'investissement africains vis-à-vis des obligations liées au transfert technologique

Le paysage de l'investissement étranger en Afrique est modelé par des traités d'investissement bilatéraux (TIB), des traités d'investissement régionaux, d'autres traités d'investissement et de commerce, des contrats d'investissement ainsi que des initiatives et des codes nationaux et régionaux. Cependant, les traités d'investissement africains sont les principaux instruments juridiques qui réglementent les investissements étrangers en Afrique. À ce jour, les États africains ont signé plus de 1 000 traités d'investissement, dont environ la moitié sont actuellement en vigueur.¹ À l'origine, ces traités d'investissement ont été principalement signés par des États développés et en développement. Plus récemment, cependant, des traités d'investissement africains ont été conclus entre des États en développement, notamment des ententes interafricaines comme le traité bilatéral d'investissement (TBI) Maroc-Nigeria (2016), le TBI Mauritanie-Sénégal (2002) et le TBI Ghana-Burkina Faso (2001).

Pour libéraliser l'économie africaine grâce à l'investissement étranger, les objectifs de ces traités d'investissement sont axés sur la promotion et la protection des investissements étrangers qui favoriseront le développement, comme en témoignent les sections du préambule de ces traités. Pour illustrer cette réalité, le TBI Chine-Tanzanie (2013) établit que le traité doit servir à l'encouragement, à la promotion et à la protection réciproques des investissements [étrangers] sur la base de l'égalité et des bénéfices mutuels qui, ensuite, accroîtront la prospérité économique des deux États.² Des dispositions similaires sont contenues dans le TBI Nigeria-Royaume-

1 Voir <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/advanced-search>.

2 *Entente entre le gouvernement de la République populaire de Chine et le gouvernement de la République unie de Tanzanie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements*, 24 mars 2013 (en vigueur depuis le 17 avril 2014), en ligne : <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/5488/download>.

Uni (1990) et le TBI Italie-Sénégal (2000), entre bien d'autres TBI. Pour assurer l'atteinte de ces objectifs, les dispositions contenues dans les traités d'investissement africains offrent généralement des mécanismes de protection substantiels aux investisseurs étrangers de sorte à réduire le risque et l'incertitude politiques et à stimuler la confiance des investisseurs. Par exemple, ces traités garantissent aux investisseurs étrangers que leurs investissements bénéficieront d'un traitement juste et équitable (TJE) ainsi que d'une protection et d'une sécurité intégrales. De plus, les investisseurs étrangers ont la garantie que leurs investissements seront protégés de l'expropriation directe et indirecte, entre autres garanties.

Les traités d'investissement africains plus récents contiennent des dispositions substantielles axées sur la promotion du développement des parties au contrat. Par exemple, à l'article 15(3), le TBI Maroc-Nigeria (2016) a expressément reconnu qu'il est inapproprié d'encourager l'investissement en assouplissant les dispositions sur la main-d'œuvre, la santé ou la sécurité nationales, et encourage les parties au contrat à adopter des mesures axées sur la prévention de la corruption et la lutte contre la corruption concernant les enjeux couverts par le TBI.³ En ce qui a trait tout particulièrement au transfert technologique, certains traités d'investissement africains (connus sous le nom de traités d'investissement africains express) contiennent des dispositions expresses à cet égard, ce qui n'est pas le cas de tous les traités (notamment ceux connus sous le nom de traités d'investissement africains silencieux).

Traités d'investissement africains express

Certains traités d'investissement africains contiennent des dispositions substantielles concernant le transfert technologique. Les traités d'investissement africains express peuvent être répartis en deux catégories : ceux qui empêchent les États hôtes d'imposer des obligations concernant le transfert technologique et ceux qui favorisent ou encouragent activement de tels transferts. Chaque catégorie produit

des conséquences juridiques et politiques distinctes, comme nous le verrons plus loin.

Bien que certains de ces traités encouragent le transfert technologique, d'autres empêchent les États d'imposer des conditions de rendement qui rendent le transfert technologique obligatoire. Plus particulièrement, l'article 7 du TBI Japon-Kenya (2016), l'article 9 de l'entente de promotion et de protection des investissements étrangers Canada-Sénégal (FIPA) (2014) et l'article 6 du TBI Japon-Mozambique (2013) interdisent explicitement au Kenya, au Sénégal et au Mozambique, respectivement, d'imposer certaines conditions de rendement, y compris les obligations de transfert technologique édictées par un État. C'est pourquoi, ces États hôtes africains ne peuvent généralement pas rendre le transfert technologique obligatoire, car cela équivaldrait à contrevenir aux conditions du traité d'investissement concerné.

Ceci étant dit, bien que des traités empêchent le transfert technologique, certains d'entre eux contiennent des mécanismes d'exclusion. Par exemple, bien que l'article 9(1) de la FIPA Canada-Nigeria (2014) prévoit qu'un État hôte ne peut pas exiger de l'autre partie qu'elle transfère une technologie, un processus de production ou tout autre savoir exclusif d'une personne de son territoire, l'article 9(4) déclare qu'une telle interdiction ne s'applique pas si la mesure est imposée ou que la résolution ou l'initiative est appliquée par une cour, un tribunal administratif ou une autorité de la concurrence pour remédier à une violation alléguée de la législation nationale sur la concurrence.⁴ Voilà qui montre bien l'importance d'analyser soigneusement le libellé d'un traité plutôt que de présupposer une interdiction générale.

En revanche, certains traités d'investissement africains favorisent ou encouragent le transfert de la technologie. Par exemple, l'ébauche du code d'investissement panafricain, bien qu'il soit non exécutoire, contient des directives visant à faciliter le transfert technologique, notamment des politiques et une coopération visant à promouvoir les flux technologiques internationaux. Plus particulièrement, l'article 29 prévoit que les États africains doivent coopérer et faciliter le transfert

3 Entente réciproque de promotion et de protection des investissements entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale du Nigeria, 12 mars 2016, art. 15(3) (pas entré en vigueur), en ligne : <<https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/5409/download>>.

4 Entente entre le Canada et la République fédérale du Nigeria pour la promotion et la protection des investissements, 6 mai 2014, art. 9(1) et 9(4) (non entré en vigueur), en ligne : <<https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/3151/download>>.

international de la technologie en prenant diverses mesures, comme la création ou le renforcement de centres de transfert technologique. De même, selon le TBI du modèle de la communauté de développement de l'Afrique du Sud, l'État hôte a le droit de poursuivre des objectifs de développement et d'améliorer sa productivité par le transfert technologique (articles 20 et 21). De plus l'Acte complémentaire sur les investissements (2008) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Code d'investissement commun de la CEDEAO (2018) confient aux États membres le mandat de prévoir des incitatifs pour le transfert technologique, tout en obligeant les investisseurs à s'aligner sur les politiques nationales relatives à la science, à l'innovation et à la technologie.

Traités d'investissement africains silencieux

Certains traités d'investissement africains ne contiennent pas de disposition expresse concernant des obligations de transfert technologique. Cette classe de traités contient principalement des dispositions substantielles axées sur la promotion ou la protection des investissements étrangers. Un cas exemplaire à cet égard est le préambule du TBI Égypte-Royaume-Uni (1975) qui met en exergue la promotion et la protection des investissements étrangers, mais ne contient pas de disposition sur le transfert technologique. Parmi les autres traités similaires, mentionnons le TBI Chine-Kenya (2001), le TBI Éthiopie-Pays-Bas (2003), le TBI Égypte-Allemagne (2005) et le TBI Émirats arabes unis-Zimbabwe (2018). Bien qu'il soit tentant de partir du principe que les États hôtes africains concernés qui signent ces traités peuvent contraindre les investisseurs à transférer la technologie ou à respecter leurs obligations connexes sans violer les traités concernés, ce n'est pas toujours le cas. En effet, d'autres dispositions générales des traités d'investissement africains pourraient être interprétées comme des mesures forcées de transfert technologique, ni plus ni moins, même en l'absence de dispositions expresses sur le sujet. Des exemples courants comprennent la clause de TJE, la clause d'expropriation et la clause de traitement national. Par exemple, l'objectif de la clause de TJE, qui est une disposition substantielle courante dans les traités d'investissement africains, sert, entre autres, à garantir aux investisseurs étrangers qu'ils seront protégés des mesures arbitraires ou discriminatoires et traités justement et équitablement en toute circonstance. La conduite

d'un État hôte est jugée « juste » et « équitable » en fonction d'évaluations de faits spécifiques. Vu la nature large et malléable de cette norme, on pourrait penser qu'elle interdit certaines conditions du transfert technologique, par exemple, lorsqu'une divulgation obligatoire d'information exclusive sape des attentes légitimes ou provoque une prise non rémunérée. Cette interprétation correspond aux observations selon lesquelles le transfert technologique peut être considéré comme un traitement injuste ou inéquitable, ou même comme une forme d'expropriation indirecte, en fonction de la structure du traité (Sykes, 2021).

Bien qu'il n'y ait aucun cas d'arbitrage publiquement connu concernant un État investisseur qui conteste directement des obligations de transfert technologique sous contrainte dans le cadre de traités d'investissement africains, ce vide n'indique pas une absence de friction légale. Il peut, à la place, du moins en partie, signaler un effet dissuasif : les États africains peuvent, à titre préventif, éviter d'imposer de telles conditions pour échapper à un arbitrage coûteux ainsi qu'à des violations de traité potentielles. De plus, un arbitrage montre que des normes larges, comme le TJE, le traitement national et l'expropriation indirecte, sont souvent interprétées de façon à rétrécir l'espace réglementaire d'un État hôte. Par conséquent, comme les risques légaux demeurent importants, ils nécessitent une approche prudente et précisément définie durant l'ébauche du traité.

Après avoir examiné les dispositions des traités d'investissement africains concernant le transfert technologique, la section suivante donne un aperçu des conséquences politiques qui découlent de la présence ou de l'absence de dispositions sur le transfert technologique dans ces traités.

Conditions et recommandations politiques

L'inclusion ou l'exclusion de dispositions sur le transfert technologique dans les traités d'investissement africains a diverses conséquences. Lorsque de tels traités interdisent expressément des conditions de rendement qui obligent le transfert technologique, l'État hôte africain risque d'être

exposé à des litiges investisseur-État s'il tente d'exécuter ces obligations conformément au droit local. Cependant, lorsque le traité d'investissement africain concerné contient des dispositions qui encouragent le transfert technologique, l'État hôte africain a une base légale pour rendre obligatoire ou encourager le transfert technologique sans nécessairement s'exposer au litige, pour autant que les termes express du traité d'investissement soient respectés. Si un traité d'investissement africain est silencieux concernant le transfert technologique, la capacité de l'État hôte africain concerné d'imposer des obligations en matière de transfert technologique dépendra de l'interprétation d'autres dispositions substantielles du traité d'investissement, y compris le TJE, le traitement national et les clauses d'expropriation. Au vu du contexte exposés ci-haut, il est essentiel de tenir compte des facteurs suivants :

→ Les États africains doivent soigneusement sopeser les conséquences de l'inclusion ou de l'exclusion des dispositions sur le transfert technologique lors de la négociation des traités, car cet examen peut faire la différence entre leur droit d'imposer des obligations sur le transfert technologique aux investisseurs étrangers et leur incapacité à le faire. Il faut admettre que cet aspect est plus compliqué pour les petites économies africaines dont la capacité de négociation est limitée par rapport aux grands États exportateurs de capitaux, ce qui souligne la valeur des positions régionales coordonnées dans la négociation des traités. La clarté concernant la portée, les définitions et les exceptions peuvent préserver l'espace réglementaire tout en assurant la prévisibilité pour les investisseurs. En effet, la promotion du transfert technologique dans les traités d'investissement africains peut décourager les investissements étrangers si les dispositions sont trop restrictives ou lourdes pour les investisseurs; des dispositions transparentes soigneusement calibrées assorties de mesures de protection pour la propriété intellectuelle et la politique sur la concurrence, peuvent atténuer ces préoccupations. Si un État africain souhaite inclure des dispositions sur le transfert technologique dans un traité d'investissement, il est essentiel que de telles dispositions incluent des définitions claires, préservent les droits de propriété intellectuelle et évitent un scénario de transfert forcé. Il convient de relever que les investisseurs qui détiennent une

technologie peuvent résister aux obligations de transfert précisément pour protéger leur avantage concurrentiel; c'est pourquoi il est plus probable que des dispositions bien élaborées qui encouragent au lieu de rendre obligatoire une divulgation produisent le résultat désiré. Il est aussi important d'assurer l'uniformité entre les dispositions des traités d'investissement et les lois nationales concernant le transfert technologique pour tirer parti des investissements étrangers afin de produire une transformation structurelle. Pour l'essentiel, les États africains doivent évaluer leurs engagements envers un traité à la lumière de leurs objectifs de développement à long terme.

→ Les États africains doivent construire une capacité institutionnelle pour surmonter les obstacles au transfert technologique et à l'innovation nationale de sorte à améliorer leur capacité d'accueillir de nouvelles technologies. À ce jour, nombre d'États africains n'ont pas pu adapter les nouvelles technologies à cause de la faiblesse de leur infrastructure, d'un capital humain limité et d'un investissement inadéquat dans la R-D (Kariuki, Mutimura et Kadzamura, 2023). À titre d'exemple, l'Afrique représente moins de 1 % des dépenses mondiales en R-D, avec une dépense moyenne d'environ 0,45 % du PIB, soit bien au-dessous de la moyenne mondiale d'approximativement 1,7 à 1,95 % (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 2021). L'Égypte a pris la tête du continent avec environ 1,03 % (à partir de 2023), tandis que les pays sub-sahariens demeurent bien en dessous de la cible de l'UA de 1 % du PIB.⁵ Résultat : un sous-développement persistant qui fait obstacle à la réalisation du potentiel novateur du continent. C'est pourquoi il ne suffit pas de simplement favoriser le transfert technologique dans les traités d'investissement africains. Bien que l'Agenda 2063 de l'UA fasse de la technologie le catalyseur de prédilection de la croissance et de la durabilité, la capacité institutionnelle, des cadres réglementaires cohérents et des obligations incluses aux traités harmonisées aux lois nationales sont essentiels pour améliorer la prévisibilité et faire en sorte que le transfert technologique puisse réellement contribuer au programme d'industrialisation

5 Voir <https://tradingeconomics.com/egypt/research-and-development-expenditurepercent-of-gdp-wb-data.html>.

de l'Afrique. Sans ces éléments fondamentaux, il est peu probable que les dispositions sur le transfert technologique produisent des résultats transformateurs, qu'ils soient permissifs ou restrictifs. Bien que la réforme des traités et l'édification de la capacité institutionnelle soient tous deux essentiels, cette dernière est une initiative structurelle à plus long terme qui doit se produire parallèlement aux améliorations apportées à la conception des traités, et non pas de façon séquentielle.

Conclusion

Bien que le transfert technologique détienne un potentiel transformateur pour l'expertise locale et la stimulation économique, sa réussite dépend de la force de l'environnement réglementaire de l'Afrique. Les aspirations de l'Agenda 2063 de l'UA pour l'intégration et la prospérité ne peuvent pas être réalisées uniquement par l'influx de capitaux; elles nécessitent des structures légales cohérentes conçues pour absorber la technologie. Pour atténuer le risque de litige investisseur-État, les nations africaines doivent veiller à ce que les traités d'investissement soient articulés avec précision, y compris les exceptions calibrées et l'orientation interprétative qui protègent l'espace de développement politique tout en maintenant les mécanismes de protection des investisseurs. En l'absence de ces cadres robustes, le continent risque d'avoir de la difficulté à transformer les investissements étrangers en mises à niveau technologiques structurelles, nécessaires pour surmonter les obstacles systémiques au développement.

Ouvrages cités

Anderson, Mark et Victor Woroner. 2020. *Technology Transfer*. 4e éd. London, R.-U.: Bloomsbury Professional.

Assogbavi, Desire. 2025. « Africa in 2025 and Beyond ». *Assodesire* (blogue), 6 janvier. <https://assodesire.com/2025/01/06/africa-in-2025-and-beyond/>.

Commission de l'UA. 2015. *Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons*. Septembre. <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n23/098/55/pdf/n2309855.pdf>.

— — —. 2024. *Science, Technology and Innovation Strategy for Africa 2024*. https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/33178-wd-stisa-english_-_final.pdf.

Kariuki, Tom, Eugene Mutimura et Gift Kadzamira. 2023. « Innovative approaches for unlocking R&D funding in Africa. » *Forum économique mondial*, 9 novembre. www.weforum.org/stories/2023/11/innovative-approaches-for-unlocking-research-and-development-funding-in-africa/.

Maskus, Keith E., 2004. « Encouraging International Technology Transfer. » *International Property Rights and Sustainable Development Series Issue Paper No. 7*. Mai. Genève, Suisse : International Centre for Trade and Sustainable Development et Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. www.files.ethz.ch/isn/111411/2010_01_encouraging-international-technology-transfer.pdf.

Mpuure, Desmond Mbe-Nyir et Jennifer Dokbila Mengba. 2024. « Natural resource dependence, policy and institutions for environmental sustainability and African welfare ». *Sustainable Development* 32 (3): 2176–193. <https://doi.org/10.1002/sd.2752>.

Mukasa, Adamon et Anthony Simpasa. 2024. « Scaling up financing is key to accelerating Africa's structural transformation ». *Groupe de la Banque africaine de développement*, 2 août. www.afdb.org/en/news-and-events/scaling-financing-key-accelerating-africas-structural-transformation-73244.

Nations Unies. 2025. *On the road to the Second World Summit for Social Development: Contributions from the regional commissions* (LC/TS.2024/147). Santiago, Chili: Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC). <https://repository.unescap.org/server/api/core/bitstreams/710eeab2-b68d-477c-8e70-1b85cc3818f4/content>.

Nwokolo, Samuel Chukwujindu, Eyime Echeng Eyime, Anthony Ummakwe Obiwulu et Julie C. Ogbulezie. 2024. « Africa's Path to Sustainability: Harnessing Technology, Policy, and Collaboration ». *Trends in Renewable Energy* 10 (1): 98–131. <https://doi.org/10.17737/tre.2024.10.1.00166>.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. 2021. *Rapport de l'UNESCO sur la science: Une course contre la montre pour un meilleur développement*. Édité par Susan Schneegans, Tiffany Straza et Jake Lewis. Paris: UNESCO Publishing. <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000377433>.

Osano, Hezron M. et Pauline W. Koine. 2016. « Role of foreign direct investment on technology transfer and economic growth in Kenya: a case of the energy sector ». *Journal of Innovation and Entrepreneurship* 5 (31): 1–13. <https://doi.org/10.1186/s13731-016-0059-3>.

Osuigwe, Chukwumeka Ezenwa. 2023. *Leadership and Economic Development Challenges in Post-Colonial Africa: Creating Inclusive Economic Growth*. Sustainable Development Goals Series. Cham, Suisse: Palgrave Macmillan.

Sykes, Alan O. 2021. « The Law and Economics of 'Forced' Technology Transfer and Its Implications for Trade and Investment Policy (and the U.S.–China Trade War) ». *Journal of Legal Analysis* 13 (1): 127–71. <https://doi.org/10.1093/jla/laaa007>.

À propos du CIGI

Le Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale (CIGI) est un groupe de réflexion indépendant et non partisan dont les recherches évaluées par des pairs et les analyses fiables incitent les décideurs à innover. Grâce à son réseau mondial de chercheurs pluridisciplinaires et de partenariats stratégiques, le CIGI offre des solutions politiques adaptées à l'ère numérique dans le seul but d'améliorer la vie des gens du monde entier. Le CIGI, dont le siège se trouve à Waterloo, au Canada, bénéficie du soutien du gouvernement du Canada, du gouvernement de l'Ontario et de son fondateur, Jim Balsillie.

About CIGI

The Centre for International Governance Innovation (CIGI) is an independent, non-partisan think tank whose peer-reviewed research and trusted analysis influence policy makers to innovate. Our global network of multidisciplinary researchers and strategic partnerships provide policy solutions for the digital era with one goal: to improve people's lives everywhere. Headquartered in Waterloo, Canada, CIGI has received support from the Government of Canada, the Government of Ontario and founder Jim Balsillie

Credits

Directrice des programmes **Dianna English**
Gestionnaire de programmes principale **Ifeoluwa Olorunnipa**
Révisseuse **Christine Robertson**
Conception graphique **Sepideh Shomali**

Droit d'auteur © 2026 par le Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale

Les opinions exprimées dans le présent document n'engagent que l'auteur et ne traduisent pas nécessairement celles du Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale ni de ses administrateurs.

Pour toute demande de renseignements sur les publications, veuillez envoyer un courriel à publications@cigionline.org.



Le texte de ce travail est autorisé en vertu de CC BY 4.0. Pour un exemplaire de cette licence, visitez <http://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>.

En cas de réutilisation ou de diffusion, veuillez inclure cet avis de droits d'auteur. Ce travail peut renfermer du contenu (y compris, et entre autres, des graphiques, des tableaux et des photographies) utilisé ou reproduit sous licence ou avec l'autorisation de tiers. L'autorisation de reproduire ce contenu doit être obtenue directement d'un tiers.

« Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale » et « CIGI » sont des marques de commerce déposées.

67 Erb Street West
Waterloo, ON, Canada N2L 6C2
www.cigionline.org

CIGI